

E/ECE/324  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.77/Rev.1/Corr.2

24 juin 2008

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 77 : Règlement No 78**

**Révision 1 - Rectificatif 2**

Rectificatif 1 à la série 03 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.249.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES DES CATEGORIES L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub> ET L<sub>5</sub>  
EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Paragraphe 5.1.6, modifier comme suit (suppression du renvoi au paragraphe 4):

«5.1.6 Les véhicules à trois roues ... prescriptions d'efficacité énoncées à l'annexe 3.».

Paragraphe 5.1.10 a), modification sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.3.3, modification sans objet dans la version française.

Annexe 3, paragraphe 10.4, modifier comme suit:

«10.4 Prescriptions d'efficacité:

Lors d'un essai effectué conformément à la procédure décrite au paragraphe 10.3:

- a) Le système doit satisfaire aux prescriptions concernant la signalisation de la défaillance énoncées au paragraphe 5.1.11 du présent Règlement; et
- b) La distance d'arrêt (S) doit être:  $\leq 0,1 V + 0,0117 V^2$  (où V est la vitesse d'essai prescrite en km/h, et S la distance d'arrêt prescrite en m) ou la DMER doit être:  $\geq 3,3 \text{ m/s}^2$ .».

-----